



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le -9 MAI 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SLIC GRUCHET
GRUCHET LE VALASSE**

**Prescriptions Complémentaires relatives
à la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles
et souterraines**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 34 et 18,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires d'application des 3 et 18 avril 1996,

Les récépissés en date des 20 juillet 1964, 6 août 1990, 13 octobre 1995 réglementant les activités exercées par la société SLIC GRUCHET au 3 rue Stanislas Capelle (Ex 33 rue du Couvent) à GRUCHET LE VALASSE,

Le récépissé du 6 février 2002 relatif à la cessation d'activité de la société SLIC GRUCHET,

L'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques sur l'ancien site exploité par la société SLIC GRUCHET à GRUCHET LE VALASSE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 17 février 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 avril 2006,

La notification faite au demandeur le 14 avril 2006,

CONSIDERANT:

Que par arrêté en date du 4 août 2004, il a été imposé à société SLIC Gruchet, dont le siège social est situé à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) et la remise en état permettant un usage industriel soit non sensible du site qu'elle exploitait au 3 rue Stanislas Capelle (ex 33 rue du Couvent) à GRUCHET LE VALASSE

Que l'ESR remise le 24 septembre 2004 et complétée le 13 avril 2005 a conduit à placer le site de l'ancienne usine SLIC Gruchet en classe 2 c'est-à-dire un site nécessitant notamment la mise en place d'une surveillance périodique du milieu « eau » selon la démarche du ministère en charge de l'environnement,

Qu'ainsi il convient d'imposer à la société SLIC Gruchet une surveillance des eaux de surface et souterraines sur le site de son ancienne usine de GRUCHET LE VALASSE comprenant notamment :

- une recherche de polluants dans la rivière du Bolbec,
- un surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 4 piézomètres ceinturant le site

Que par ailleurs, les sondages de sol effectués ayant été limités à 3 mètres de profondeur, la société SLIC Gruchet devra s'assurer de l'absence de pollution enfouie à plus de 3 mètres de profondeur et jusqu'au toit de la nappe phréatique en présence,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SLIC Gruchet, dont le siège social est situé au lieu-dit du « Grand trait » à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance des eaux superficielles et souterraines de son ancien site implanté 3 rue Stanislas Capelle (Ex 33 rue du Couvent) à GRUCHET LE VALASSE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 :

Le site demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 :

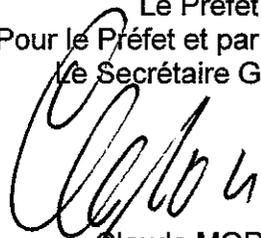
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de GRUCHET LE VALASSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 9 MAI 2006

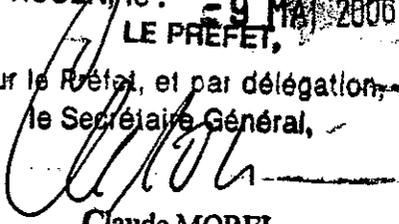
ROUEN, le : 9 MAI 2006

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Société **SLIC GRUCHET**
Saint-Nicolas de la Taille


Claude MOREL

Etude des sols et surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

ARTICLE 1 - Objet

La Société SLIC Gruchet, dont le siège social est situé lieu-dit du « Grand trait » 76170 Saint-Nicolas de la Taille, est tenue de respecter, à ses frais, les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son ancienne usine, située sise 3 rue Stanislas Capelle à Gruchet le Valasse (dont les limites sont représentées sur le plan en annexe ci-après) sur les parcelles cadastrales n° 286, 1087 et 1089.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient manifestement affectés par une pollution provenant du site.

Les références aux ouvrages et guides nationaux cités dans cet arrêté se font relativement à leurs versions respectives les plus récentes à la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 - Demandes complémentaires sur l'ESR

Afin de s'assurer de l'absence de source de pollution enfouie à plus de 3 mètres de profondeur, une caractérisation du milieu sol comme source de pollution sera réalisée en allant jusqu'au toit de la nappe phréatique en présence (soit 14 m de profondeur).

Les investigations nécessaires sont faites dans les règles de l'art, sans préjudice à l'intégrité de la nappe précitée et après accord du propriétaire du terrain.

En cas de découverte de pollution du sol en-dessous de 3 mètres de profondeur, l'impact sur le classement du site proposé dans le document « investigations complémentaires et mise à jour de l'ESR » n° 43741548 de la société URS est examiné et, le cas échéant, ce dernier est mis à jour.

Les résultats de cette caractérisation, l'impact sur le classement du site et, si nécessaire, la mise à jour du document susmentionné font l'objet d'un rapport détaillé remis à Monsieur le Préfet avant le 15/06/2006.

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines

Au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, la SLIC Gruchet met en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines par a minima, 1 piézomètre en amont et 3 en aval hydraulique **immédiat** du site défini à l'article 1.

Les piézomètres, définis dans le tableau ci-dessous, figurant au plan ci-annexé, peuvent être utilisés.

N°	Positionnement	Profondeur
1	Aval du site	A environ 18 mètres dans la nappe de la craie
2	Aval du site	
3	Aval du site	
4	Amont partiel du site	
5	Amont du site	

Sur ces piézométriques, des prélèvements d'eau conformes aux normes en vigueur sont effectués trimestriellement et les paramètres suivants y sont recherchés :

- hydrocarbures totaux (HC) et épaisseurs d'hydrocarbures le cas échéant,
- 16 hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP),
- composés organiques volatils (COV) comprenant les hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX), les COHV et le chlorure de vinyle,
- métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome total et chrome 6, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc).

Ce programme d'analyse est susceptible d'être adapté (fréquence et paramètres à analyser) en fonction des résultats obtenus après au moins 4 mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux valeurs de constat d'impact en vigueur.

Ce programme d'analyse est susceptible d'être adapté (fréquence et paramètres à analyser) en fonction des résultats obtenus après au moins 4 mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux valeurs de constat d'impact en vigueur.

ARTICLE 4 – Surveillance des eaux superficielles- rivière le Bolbec

Un prélèvement en amont et en aval du site dans la rivière du Bolbec est réalisé trimestriellement. Sur ces prélèvements, les paramètres suivants sont recherchés :

- composés organo-halogénés volatils (COHV) et Chlorure de Vinyle,
- Métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome total et chrome 6, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc)

A partir de 4 mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux valeurs de constat d'impact en vigueur pour un usage sensible de la rivière, le ou les paramètres concernés ne seront plus recherchés.

ARTICLE 5 – dispositions communes

Les frais associés aux prélèvements et aux analyses susmentionnées sont supportés par l'industriel.

Les prélèvements et les analyses sont faits dans le respect des normes en vigueur.

Les analyses prescrites par le présent arrêté, font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées et au propriétaire du terrain dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats. Le rapport compare ces derniers aux résultats précédents, aux valeurs seuil en vigueur (par exemple, les VDSS et VCI) et commente l'évolution des teneurs en polluants. En cas de résultats attestant d'une pollution accrue par rapport à celle indiquée dans le rapport d'URS précité et modifiant les conclusions de ce dernier sur la surveillance et l'usage possible du site, une nouvelle cotation du site et des actions de dépollution sont proposées dans le même rapport.